

SECTION IV^e

LA TERRE-SAINTE MODERNE.

1. Population.

Rien n'est plus difficile que d'évaluer le nombre des habitants de ce pays, même approximativement. Je crois cependant que la Terre-Sainte n'abrite guère plus de 700,000 habitants. En voici le tableau comparatif au point de vue religieux : vingt-quatre mille Catholiques ; vingt-cinq mille Grecs non-unis ; deux cents mille Juifs ; six mille Druses ; deux mille Métoualis ; deux mille Arméniens. Tout le reste est Musulman.

2. Races.

Le peuple de la Palestine n'est pas véritablement Arabe, comme on le croit communément. Les Arabes, proprement dits, sont les Bédouins. Descendants d'Ismaël, les Bédouins sont un peuple nomade, hostile au gouvernement, sauf de rares exceptions. Ils n'exercent aucune industrie et tirent leur subsistance de leurs immenses troupeaux de chameaux, de moutons et de chèvres. Groupés en tribus et vivant sous des tentes, ils choisissent les lieux reculés et incultes, n'ayant d'autres lois que le Coran et des traditions plus ou moins anciennes, plus ou moins altérées. Chaque tribu a son Cheïkh ou chef qui jouit d'une autorité absolue. Ils sont alertes, sobres, généreux et hospitaliers. Excellents cavaliers, armés de lances, de sabres et de pistolets, ils pillent parfois les champs, les villages, et dévalisent les voyageurs, moins souvent pourtant qu'ils ne le souhaiteraient. Quant à la population indigène de la Palestine, elle se compose de Syriens qui forment presque entièrement le peuple des campagnes. Ils se font remarquer par l'animation de leur physionomie et par la dignité de leur démarche et de leurs mouvements. Ils sont patients et généreux, excepté dans les localités fréquentées par les Européens, auxquels ils ne vendent rien qu'à des prix exorbitants.

Les Turcs sont peu nombreux en Palestine. Ils habitent les villes, exercent les hautes fonctions et parlent communément leur propre langue.

3. Gouvernement.

FORME. — Le gouvernement de la Turquie est une monarchie absolue dans la forme, mais tempérée dans la réalité, d'abord

par les institutions et les conditions mêmes de la souveraineté, ensuite par les mœurs qui là, comme ailleurs, modifient ou limitent même, jusqu'à un certain point, l'action du pouvoir. Dépositaire de la loi le Sultan ou Padischah la fait exécuter, et aussi la tempère par l'intermédiaire du Vizir, chef suprême de l'administration, et par celui du Moufti, chef des Ulémas (1). Les conditions, que l'autorité suprême s'est faite à elle-même, se trouvent résumées dans le khatti-chérif de Gulhaneh, promulgué le 3 novembre 1844, cinq ans après l'avènement d'Abdul-Medjid, et portant sur trois points principaux : 1° garanties propres à assurer à tous les sujets de l'empire l'entière sécurité de la vie, de l'honneur et de la fortune ; 2° assiette et levée des impôts ; 3° levée des soldats et durée du service. Ce ne sont là que des principes abstraits que le *tanzimat* (recueil de lois) a développés et convertis en loi. Le *tanzimat* se divise en quatre parties : 1° conseils du gouvernement ; 2° division administrative et financière ; 3° offices judiciaires ; 4° emplois de l'épée. Il serait exagéré de nier les heureux résultats qu'il a déjà opérés ; mais la vérité oblige à dire que ces principes ont trouvé dans les mœurs une résistance dont ils sont loin d'avoir triomphé.

MINISTÈRE. — Les ministres d'Etat, décorés du titre de *Mou-chirs*, ont des attributions à peu près analogues à celles des ministres dans les autres Etats de l'Europe. Assistés de fonctionnaires du premier rang, ils composent avec le Cheïkh el-Islam et sous la présidence du Vizir, le conseil privé qui délibère sur toutes les questions d'intérêt général et de politique extérieure. Dix conseils supérieurs complètent cette organisation : 1° le conseil d'Etat ; 2° celui de l'administration publique ; 3° de la guerre ; 4° de l'artillerie ; 5° de l'amirauté ; 6° des comptes ; 7° de l'agriculture ; 8° des mines ; 9° de la police ; 10° des fabriques militaires. Le Divan ou Chancellerie d'Etat comprend la généralité des emplois qualifiés emplois de la plume.

(1) L'insurrection de l'Herzégovine et du Monténégro en 1875-1876, suivie de la guerre de la Serbie, et la situation précaire dans laquelle se trouvait la Turquie, au moment où l'armée russe passa le Danube, décidèrent le Sultan à instituer une chambre de députés et à partager avec elle le pouvoir législatif ; mais c'est là un fait exceptionnel et unique dans l'histoire de l'empire ottoman ; aussi depuis longtemps déjà les députés ne sont-ils plus convoqués.

MAISON IMPÉRIALE. — Le Sultan avait autrefois son trésor particulier (khazneh), dont les ressources annuelles dépassaient celles de l'impôt. Il reçoit maintenant une liste civile fixée, pour chaque année, à 75 millions de piastres (17,250,000 fr.) destinés à pourvoir à l'entretien de sa maison. La modicité relative de cette somme fait pressentir combien doit avoir perdu de son éclat et de son luxe la cour des Sultans, jadis proverbiale sous ce rapport.

4. Divisions administratives.

Le territoire de l'empire ottoman est divisé depuis 1863 en gouvernements généraux (vilayets), dont l'administrateur prend le titre de Ouâli (gouverneur général), suivant l'importance de la conscription à la tête de laquelle il se trouve. Les Ouâli sont nommés par le Sultan et assistés d'un Conseil d'administration, dont les éléments sont empruntés aux diverses populations musulmanes et non musulmanes de la province. Chaque Vilayet se subdivise en Sandjaks ou Liouas (arrondissements); les Liouas se subdivisent en Kazas (cantons ou districts); les Kazas, à leur tour, se subdivisent en Nahiés (communes).

Le Liouas est administré par un Moutessaref ou Kaïmakam (préfet), nommé également par le sultan, et assisté d'un conseil d'administration (medjlis) qui veille à l'assiette de l'impôt. Le Kaza est administré par un Moudir (sous-préfet) qui relève du Moutessaref et est assisté d'un conseil cantonal. Les Nahiés ont à leur tête des Moukhtars (maires) élus par les habitants; ils sont assistés d'un conseil, dit des anciens, qui veille à la répartition des impôts et remplit l'office d'un tribunal de paix. Disons en passant que les populations latine, grecque, arménienne et juive sont représentées dans le conseil par les évêques et les rabbins, et qu'à côté se trouvent des âzza-medjlis. La création de cette institution, dont le caractère libéral est frappant, remonte au khatti-chérif de Gulhaneh (1844).

5. Impôts.

La Palestine est soumise aux impôts suivants:

1° Le **Verko**. (impôt sur les immeubles). Les *terrains* sont taxés à 4 pour 1000 en raison de leur valeur; mais les terrains aux alentours de Jérusalem paient un impôt de 8 pour 1000, seulement ils sont exempts de la dime. — Les *maisons* louées, et celles dont la valeur dépasse 20,000 piastres, subissent un

impôt de 8 pour 1000; toutes les autres maisons sont taxées 4 pour 1000. Les maisons, situées dans l'enceinte de Jérusalem, seules sont exemptes d'impôt.

2° La **Dime**. C'est l'impôt que l'Etat, censé propriétaire du sol, prélève sur les productions de la terre. Quant aux animaux, dont l'élevage se rattache à l'économie rurale, les *chèvres* et les *mouons* paient annuellement 3 piastres par tête. Les *chameaux*, les *chevaux*, les *boeufs* et les *ânes* sont exempts d'impôts, mais, en cas de vente, le vendeur paie 2 piastres par tête. Une *voiture de place* paie 1 fr. 12 par jour à la municipalité.

3° L'**Ascarieh** (impôt pour l'exonération du service militaire). Tout homme qui ne professe pas la religion mahométane, est tenu de payer annuellement au gouvernement la somme de 38 piastres, et par là il se trouve libéré du service militaire.

4° Les **Douanes**. Les douanes prélèvent, sur toutes les marchandises sans distinction importées dans l'empire ottoman, un droit fixe et invariable de 8 0/0 et de 1 0/0 sur les marchandises exportées.

5° Les **Droits de succession**. Les héritiers paient 4 pour 1000 de leur héritage.

6° Les **Impôts indirects**. Tels sont les droits de patente pour la vente du tabac et des spiritueux; les droits sur les timbres; etc. Les marchands et ceux qui professent un art ou un métier paient 3 0/0 sur leurs bénéfices. (1)

6. Religion.

1^{er} RELIGION D'ÉTAT.

La religion de l'empire turc est le Mahométisme professé par la grande majorité des habitants. Tout homme, qui ne le pratique pas, est plus ou moins méprisé du peuple et du gouvernement. Les plus opposés à leur culte, ceux que la loi ne leur permet pas de tolérer, ce sont les idolâtres, et après eux, les chrétiens en général, sans exception de rite. Les chrétiens, même ceux qui sont sujets ottomans, ne peuvent jamais jouir de tous les droits d'enfants du pays.

Hierarchie. — Jusqu'à un certain point le Sultan est à la fois le chef du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel. Je dis

(1) Les marchands et les artisans qui habitent la ville de Jérusalem sont exempts de cet impôt.

jusqu'à un certain point, parce que les décisions émanées de son autorité spirituelle ne sont promulguées qu'après avoir reçu la sanction du Moufti, chef des Ulémas. Les Ulémas ou docteurs de la loi, se sont depuis longtemps déjà emparés d'une grande partie de l'autorité spirituelle. Leurs fonctions consistent à expliquer le Coran, à présider aux exercices de la religion, à surveiller l'éducation des princes, à rendre la justice au peuple. Le corps des Ulémas comprend : 1° les *Imams*, qui sont théologiens et prédicateurs; 2° les *Mouftis*, qui sont jurisconsultes; et 3° les *Cadis* qui sont juges. La législation politique, qui remonte presque en entier à Soliman 1^{er}, prend le nom de Kanoun. L'ensemble de la législation civile et religieuse, appelé le Chériat, se compose de quatre parties : 1° le Coran; 2° la Sounna; (tradition); 3° l'Idjma el-Oummet (décisions des premiers Khalifes sur certains points de religion et de droit); 4° le Kyass (recueil de décisions de jurisprudence). Le corps des Ulémas est dépositaire de cet ensemble de législations, et pour faire face aux exigences diverses que lui impose son double caractère, il s'est divisé en prêtres et en juges. Les Ulémas ont à leur tête le Moufti Cheikh el-Islam (l'Ancien de l'Islamisme), dont les interprétations de la loi constituent une obligation essentielle. C'est lui qui sanctionne et rend exécutoire par son Fé-toua toute ordonnance émanée de l'autorité suprême.

2° RELIGIONS DONNANT LES DROITS DE CITOYEN.

1° Les Druses. — Ils reconnaissent un seul Dieu et, d'après les renseignements que j'ai pris auprès d'eux, ils prétendent vivre selon les seules lois de la nature. Ils savent qu'il faut aimer Dieu par-dessus tout, puisqu'il est le Créateur et le Maître de tout ce qui existe, et reconnaissent que toute injustice lui déplaît. La polygamie leur est défendue, ainsi que l'ivresse. En général tous les vices sont détestés par eux, principalement lorsqu'ils sont le fait d'un homme qui a passé l'âge de trente ans. Les Druses se rassemblent une fois par semaine pour louer le Seigneur. Chez eux personne n'est exempt du travail, par la raison que Dieu veut que tout le monde s'occupe à des choses utiles. Quoique les Druses ne soient pas disciples du Coran, ils font assez bonne contenance vis-à-vis des Musulmans.

2° Les Métoualis. — Ils sont confondus pour ainsi dire avec les Mahométans. Ils croient seulement à Ali, cousin et

gendre de Mahomet. Ils vivent d'après le Coran et fréquentent les *mêmes mosquées*.

Il arrive quelquefois qu'ils manifestent publiquement de la répugnance pour Mahomet; mais ces manifestations sont toujours punies. Aussi n'oseraient-ils pas insulter formellement le Prophète, sachant bien que par là ils s'attiraient la peine capitale, laquelle serait exécutée dans le plus bref délai.

3° RELIGIONS TOLÉRÉES.

Israélites. — Les juifs habitant la Palestine n'observent plus la stricte loi de Moïse; du reste cette observance rigoureuse leur est devenue impossible depuis qu'ils n'ont plus ni roi, ni temple, ni autel. Ils en gardent seulement une partie mitigée et enseignée dans le talmud.

Les Israélites sont divisés en trois branches distinctes l'une de l'autre.

La première branche est celle des *séphardimes*; ils se rattachent par leur origine aux Juifs chassés d'Espagne, en 1497, par Ferdinand et Isabelle, et obéissent à un rabbin.

Ceux de la seconde sont appelés *Achkenazimes*, et se composent d'Israélites allemands, russes et polonais, dont quelques-uns sont attirés par des motifs religieux mais le plus grand nombre obéit à l'appât des aumônes que leur prodiguent leurs coreligionnaires d'Europe. Ils sont protégés par différents consuls et s'adonnent au commerce ou à des métiers manuels.

Enfin les *Caraites* forment la troisième branche. Ces derniers rejettent le Talmud et se contentent de l'ancien Testament. Ils sont supérieurs aux autres par leur instruction et leur moralité.

Les Juifs obéissent à un Grand-rabbin ou *Khakham-bachi* chargé de défendre leurs intérêts au divan local et à la Sublime-Porte. Le Grand-rabbin est assisté d'un Conseil de six membres, dont trois rabbins et trois laïques. La justice est rendue par un tribunal *Bet-din* composé de trois membres.

Chrétiens. — Les chrétiens se divisent en deux fractions principales qui sont : les catholiques et les sectes chrétiennes.

1° Catholiques.

Les catholiques se composent de Latins, de Maronites, de Grecs et d'Arméniens unis, de Coptes et de Syriens non séparés.

2° Sectes chrétiennes.

Les non-catholiques, c'est-à-dire tous ceux qui ne croient pas aux dogmes de notre Ste Religion, tels que les enseigne, l'Eglise Romaine, dont le Pape successeur de St Pierre est le chef suprême, sont :

- 1° les disciples de Photius ;
- 2° les Arméniens séparés ;
- 3° les Coptes désobéissants à Rome ;
- 4° les Syriens Jacobites (non-unis) ;
- 5° les Protestants qui sont irrationnés en une multitude de sectes.

7. Agriculture.

Ce pays possède dans son fonds des conditions vraiment excellentes de fécondité et de richesse. Les produits de l'Orient et ceux des régions plus tempérées pourraient s'y confondre dans une heureuse union. Aux avantages du climat, se joint la commodité que lui offre l'immense littoral de la Méditerranée, en lui fournissant des débouchés nombreux et faciles avec l'Asie, l'Afrique et l'Europe. Et ce pays si favorisé par la nature est frappé de stérilité!... A quoi tient ce triste état de choses? A des causes nombreuses et invétérées. La race arabe qui habite en général ces contrées, race issue d'Ismaël, est avant tout guerrière et pillarde. Elle possède des troupeaux qu'elle fait paître çà et là ; mais elle ne veut se fixer nulle part pour se livrer à l'agriculture. Il lui est plus agréable de courir par monts et par vaux sans avoir jamais d'habitation fixe. Le Coran ne lui défend pas l'agriculture ; tout au plus serait-il défavorable à la culture de la vigne par l'abstention complète de vin qu'il impose à ses disciples. Mais l'agriculture demande des habitudes de travail, des soins et des prévisions que l'homme n'arrive à obtenir que par une longue pratique. Le jour où s'acquerront ces habitudes, les richesses sortiront du sol, et les choses changeront bientôt de face. Jusque-là ce sera toujours la stérilité et la désolation prédite par le prophète Jérémie au chap. XII, v. 11 : « Ils ont renversé la terre ; et elle pleure, voyant que je l'ai abandonnée. Elle est dans une extrême désolation, parce qu'il n'y a personne qui ait le cœur attentif. »

8. Monnaie du pays.

1. Cours des monnaies étrangères. — Les pièces d'or et d'argent de France, de Belgique, d'Angleterre, d'Autriche, d'Italie, de Russie et les pièces d'or d'Egypte ont seules cours, en ce moment-ci, en Palestine (1).

2. Valeur des monnaies. — Toutes les monnaies, tant celles du pays que celles de l'étranger, ont quatre différentes valeurs. Ces valeurs sont 1° *Khâlça* (lorsqu'on paie en pièces d'or ou d'argent) ; 2° *Maghchoucheh* (lorsqu'on paie en pièces de billon) ; 3° *Sâgh* (tarif imposé au commerce par le gouvernement, mais qui n'est presque pas suivi) ; 4° *Chourouk* ou mieux *Aemleh dâredjeh* (valeur effective dans le commerce). Les trois premières valeurs restent invariables, mais la quatrième varie souvent selon les circonstances et les diverses localités.

OBSERVATION. — Les voyageurs, qui passeront des accords, feront bien d'établir que les paiements auront lieu en francs ; dans les localités où les francs sont inconnus, on s'informerera préalablement de la valeur en piastres de telle ou telle pièce de monnaie.

(1) On trouve toujours dans les bazars des changeurs qui, moyennant un bénéfice de 1 ou 2 0/0 achètent les monnaies d'or et d'argent de n'importe quel pays.

Tarif des Monnaies, d'après leur valeur
à Jérusalem.

Provenance de ces monnaies	DÉNOMINATION	EVALUATION EN									
		Francs Centimes	Khâlca		Magh- chon- cheh		Sagh		Chou- rouk		
			Piast	Paras	Piast	Paras	Piast	Paras	Piast	Paras	
Ottomanes.	L'Osmanni ou livre turque (en or) subdivisé en 1/2 et en 1/4 . . .	22	90	100	—	102	—	107	—	124	—
	Le Medjidi (en argent) subdivisé en 1/2 et en 1/4 . . .	4	20	19	—	—	—	20	—	23	—
	Le Vâzari (en billon) subdivisé en 1/2 . . .	1	01	—	—	5	—	5	—	6	—
	Le Bechlik (en billon) subdivisé en 1/2 . . .	—	55	—	—	2	20	2	20	3	—
	La vieille piastre (en billon) subdivisée en 1/2 et en 1/4 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	20	—
	La vieille piastre (en cuivre) sub. en 1/2 et en 1/4 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	08
Françaises.	La pièce de 20 francs (en or) subdivisée en 1/2 et en 1/4 . . .	20	—	86	27	—	—	94	—	108	20
	La pièce de 5 francs (en argent) . . .	5	—	—	—	—	—	23	20	26	20
	La pièce de 1 franc (en argent) . . .	—	—	—	—	—	—	4	20	5	10
	La pièce de 50 centimes (en argent) . . .	—	—	—	—	—	—	2	10	2	25
Anglaises.	La livre sterling (en or) subdivisée en 1/2 . . .	25	20	109	—	111	—	118	—	136	—
	Le shelling (en argent) . . .	1	20	—	—	—	—	5	20	6	20
	La pièce d'or . . .	20	25	87	20	—	—	95	—	109	20
Russes.	Le rouble (en argent) subdivisé en 3/4 en 1/2 et en 1/4 . . .	3	2	—	—	—	—	14	—	16	20
	La pièce de 20 kopeks (en argent) . . .	—	48	—	—	—	—	2	10	2	25
	La pièce d'or de 8 florins (20 francs) subdivisée en 1/2 . . .	20	—	86	20	—	—	94	—	108	20
Autrichiennes.	Le Ducat (en or) . . .	11	50	50	—	—	—	52	20	63	—
	Le Thaler (en argent) . . .	4	30	—	—	—	—	20	20	23	20
	La livre de 25 pesetas (en or) . . .	24	50	—	—	—	—	116	—	134	—
	La livre de 20 pesetas (en or) . . .	20	—	—	—	—	—	94	—	108	20
Espagnoles.	La colonada (en arg.) . . .	4	70	—	—	—	—	—	—	25	—
	La pièce de 1 peseta (en argent) . . .	—	93	—	—	—	—	4	—	4	20
	La roupie (en argent) . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	10	20

3. Unité monétaire. — L'unité monétaire est la piastre, en arabe *kerch* (au pluriel *krouch*). La *piastre* vaut invariablement 40 *paras* ou *fâddah*; le *para* vaut au moins la moitié d'un centime, quelquefois davantage (1).

4. Banques. — Les voyageurs qui n'auraient pas emporté tout l'argent nécessaire pour le voyage, devront s'adresser aux correspondants des banquiers d'Europe qui leur ont ouvert un crédit sur les villes de Jérusalem et de Beyrouth.

9. Mœurs. Usages.

1. Circoncision. — C'est à l'âge de 6 à 7 ans et même plus tard que sont circoncis les fils des musulmans. Cette cérémonie légale et religieuse s'exécute quelquefois avec pompe. L'enfant, appelé à subir cette opération, est conduit processionnellement dans les rues; il porte d'ordinaire un turban et des vêtements de jeune fille aussi précieux que possible. Monté sur un cheval richement harnaché, parfois sur un chameau, il doit se couvrir la moitié de la figure d'une pièce d'étoffe. En tête du cortège et entouré de musiciens, marche le barbier qui doit pratiquer la mutilation. Quelquefois l'on conduit ainsi plusieurs jeunes garçons ensemble.

2. Mariage. — Les jeunes filles sont mariées à 10 ou 12 ans et quelquefois même plus tôt. Ce sont des parentes ou des entre-metteuses qui procurent au jeune homme la fiancée, mais à moins que celle-ci n'appartienne à une classe tout à fait inférieure, le jeune homme ne doit la voir que le jour de son mariage. L'accord fait, on traite la question de la dot qui varie beaucoup selon les circonstances. Ordinairement les deux tiers de la somme, sur laquelle on marchandise sans fin, sont payés immédiatement, tandis que l'autre tiers est réservé à la future pour le cas où son mari viendrait à mourir ou bien lui imposerait le divorce (2). Avant la noce, lors du cortège nuptial, la fiancée, pompeusement parée, est conduite au bain. Cette procession s'appelle la *Zeffet el-hham-mâme*. En tête marche la musique composée d'un ou deux hautbois et de tambours; après eux s'avancent deux à deux les amis

(1) Les voyageurs auront soin de ne pas recevoir de pièces de monnaie trouées ou trop usées de peur de les voir refuser. Il importe également que les pièces rendent un son clair lorsqu'elles trébuchent; celles qui sont fêlées ou dont le son est douteux sont généralement refusées.

(2) Les Musulmans ne peuvent pas renvoyer leur femme ni en épouser une autre, sans se présenter à qui de droit, avec des témoins.

et les parents mariés de la fiancée, et à leur suite un certain nombre de jeunes filles. Le costume, que revêt la fiancée, la cache complètement aux regards; d'ordinaire elle est enveloppée dans un châle de cachemire et porte sur la tête un bonnet ou une couronne. D'autres musiciens ferment le cortège qui observe une marche très lente. Les cris de joie, que poussent à chacun des actes importants les femmes de la classe inférieure, s'appellent *Zaghârit*. C'est dans le même appareil que la nouvelle épouse est reconduite chez son mari.

3. Convoi funèbre. — Les funérailles, chez les Mahométans, offrent des particularités qui ne manquent pas d'un certain intérêt. Lorsqu'une personne meurt dans la matinée, l'enterrement se fait le jour même; il est rare qu'on le remette au lendemain.

Immédiatement après le décès on lave le corps du défunt, et, tandis que des maîtres d'école récitent certains chapitres du Coran, la famille assistée de pleureuses (*mëndabeh*), témoigne par des cris et des gémissements sa profonde douleur.

Ces préliminaires achevés, on procède à l'enterrement solennel. En tête du cortège marchent les pauvres, au nombre de six au moins (1), chantant la profession de foi musulmane: « il n'y a d'autre Dieu que Dieu; Mahomet est l'envoyé de Dieu; Dieu lui soit propice et le garde. » A ce groupe succèdent les femmes du défunt en grand deuil, les cheveux épars, accompagnées de pleureuses qui ont soin d'entrecouper de sanglots les éloges qu'elles donnent au défunt. Viennent ensuite les porte-drapeau et enfin le cercueil, ou, pour mieux dire, la civière, sur laquelle est étendu, la tête en avant, le cadavre enveloppé dans un linceul, et porté par trois ou quatre amis qui se relaient de distance en distance. La procession se dirige tout d'abord vers une mosquée dont le Saint inspire le plus de confiance; on y récite quelques prières, après quoi on se rend avec le même cérémonial au lieu de la sépulture. D'autres prières se disent près de la fosse, et le corps, la tête tournée vers la Mecque, est déposé dans sa dernière demeure.

AVERTISSEMENT. — Pour ne pas s'attirer des désagréments qui pourraient devenir tout à fait fâcheux, le Pèlerin évitera de s'arrêter trop près des personnes du sexe, soit pour les regarder, soit pour considérer leur étrange coiffure; car, principalement dans l'intérieur du pays, les habitants sont généralement jaloux et très soupçonneux. Le danger n'en serait pas moins

(1) On choisit de préférence ceux qui sont aveugles.

grand si, rencontrant de petites filles, on se mettait à leur faire quelques caresses, quoiqu'innocentes du reste.

SECTION V.

Langue.

1. Notions préliminaires.

De la langue. — La langue officielle de la Palestine, comme de toute la Turquie, est la langue turque. Cependant, dans les villes fréquentées par les voyageurs, on rencontre des indigènes qui savent parler une ou plusieurs langues européennes, principalement le français, l'italien, l'allemand, l'anglais, l'espagnol. Mais la langue du peuple est l'arabe. J'ai cru faire une chose tout à la fois utile et agréable aux voyageurs, en leur donnant un petit vocabulaire français-arabe qui contient les expressions les plus usuelles.

2. Prononciation. — Il y a deux formes verbales dont la première exprime le temps passé, et la seconde, à la fois le temps présent et le temps futur. L'alphabet français n'a aucune lettre qui puisse rendre exactement le son de la lettre *ain*. Pour en approcher le plus possible, je me suis servi de deux *A* (*aa*) dont le premier porte un accent circonflexe comme devant être prononcé plus long que le second; cependant, tous les deux n'ont que la valeur d'un *A* guttural. La lettre *hé* indique une aspiration gutturale forte, difficile à exprimer pour les Européens et dont le son ne peut être rendu par aucune de nos lettres; je la représente par deux *hh*. Une autre *hé*, dont le son est plus guttural encore, je l'ai rendu par la syllabe, *khé*. Le *ghain* est une lettre également difficile à prononcer. Le véritable son est un *R* fortement grassayé: on peut le rendre par *rh* ou *gh*; je me suis servi, de préférence, de la dernière transcription. Le *h* qu'on trouve fréquemment à la fin des mots est muet, il sert à faire prononcer l'*E* qui le précède comme l'*E* en latin.

2. Traduction de quelques mots arabes très en usage.

Akh.	Frère.
Aïn.	Source, fontaine, œil.
Aaskeri.	Soldat.